

Règlement intérieur du département de mathématiques

Approuvé le 28 février 2022

Le règlement intérieur du département de mathématiques est élaboré conformément à l'article 8 des statuts de l'UFR *Faculté des Sciences* et des articles III-1 à III-4 du règlement intérieur de cette UFR. La directrice ou le directeur du département, ou le tiers au moins des membres du conseil en exercice, peut soumettre au vote du conseil une modification de ce règlement.

Article 1 : Définition et structure du département

Le département de mathématiques est un département de formation et de recherche au sein de l'UFR *Faculté des Sciences* selon l'article 8 des statuts de cette dernière.

Le département de mathématiques s'appuie sur les unités mixtes de recherche UCBL-CNRS, les unités propres de recherche associées par contrat à l'UCBL, les unités associées à d'autres grands organismes de recherche, les unités propres à l'UCBL, les structures fédératives et les centres communs qui lui sont associés.

Le département comprend des services administratifs rattachés à l'enseignement et à la recherche.

Article 2 : Missions du département

Le département de mathématiques a pour mission de développer les activités de formation et de recherche, au sein de l'UFR *Faculté des Sciences*. Il assure la cohérence entre la formation qu'il dispense et la recherche développée au sein des structures de recherche qui lui sont associées.

Les missions du département de mathématiques sont notamment :

- de développer l'acquisition et la transmission des connaissances, les savoirs et les savoir-faire dans tous ses domaines de compétences ;
- d'assurer une formation scientifique, culturelle et professionnelle ;
- de participer au recrutement et au suivi des carrières de ses membres ;
- de participer à la diffusion de l'information scientifique et technique, aux actions dans les lycées et à toute action visant à sensibiliser le grand public aux formations universitaires ;
- de développer les innovations pédagogiques pour l'enseignement supérieur ;
- de piloter l'évaluation des formations dont il est responsable ;
- de contribuer à des actions régionales, nationales et internationales de coopération concernant les formations relevant de sa compétence ;
- de participer à des actions de collaboration avec le secteur socio-économique et de conseiller les pouvoirs publics sur toute question intéressant ses domaines de compétences.

Article 3 : Domaine de compétences

Dans le domaine de la formation, le département de mathématiques

- définit et assure, conjointement avec la Direction des Études et de la Vie Universitaire (DEVU), les activités d'enseignement des disciplines des mathématiques de niveau licence ;
- définit et assure les formations de master dont il est responsable ;
- définit et assure des activités de formation continue en relation avec le service Formation Continue et Alternance de Lyon1 (FOCAL) ;
- définit et assure, en concertation avec les écoles doctorales, les formations pour les doctorants ;
- contribue, dans ses domaines de compétence, aux formations dispensées à l'Université Ouverte ;
- participe, pour l'enseignement des mathématiques, aux diverses formations de la Faculté des Sciences qui sont rattachées à d'autres départements disciplinaires, aux diverses formations d'autres composantes de l'UCBL ou d'autres établissements dans le cadre d'enseignements co-accrédités ;
- participe à la préparation aux concours de l'enseignement secondaire, en relation avec l'INSPE (Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation) ;
- stimule et apporte son soutien à la mise en place de concepts innovants pour le développement des formations ou le rayonnement de la discipline.

Article 4 : Composition et collège électoral

Le directeur ou la directrice de l'UFR *Faculté des Sciences* est responsable de l'organisation des élections au conseil de département.

4.1 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège des étudiantes et étudiants

Sont électeurs et électrices de droit :

- les personnes régulièrement inscrites dans la composante, dans une formation du département de mathématiques, à partir du niveau L2, ayant la qualité d'étudiants ou d'étudiantes ;
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, dans une formation du département de mathématiques, à partir du niveau L2 ;
- les doctorantes et les doctorants des laboratoires associés principalement au département et inscrites, inscrits, à l'université Lyon 1 ;

- les usagères et usagers de L1 du portail Maths-Info (MI) sous réserve qu'elles et ils aient demandé une inscription sur la liste électorale du département de mathématiques.

4.2 Conditions d'exercice du droit de suffrage des collèges A et B

Sont électrices et électeurs de droit :

- les personnes titulaires enseignantes-chercheuses et enseignantes affectées à la Faculté des Sciences en position d'activité au sein du département de mathématiques ou qui y sont détachées ou mises à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les personnes enseignantes contractuelles de l'UCBL recrutées en CDI sur des emplois vacants de professeurs et professeurs de second degré qui accomplissent des activités d'enseignement pour un temps annuel au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
- les personnels chercheurs et chercheuses des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) s'ils ou elles sont affectées ou affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de mathématiques.

Sont électrices, électeurs, sous réserve d'en faire la demande, les personnels suivants.

- Sous réserve d'être en fonction à la date du scrutin et d'effectuer au sein du département des activités d'enseignement pour un temps annuel au moins égal à 64 heures équivalent TD :
 - les enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses titulaires non affectés, affectées, à la Faculté des Sciences effectuant leur activité de recherche dans une unité de recherche associée au département de mathématiques ;
 - les enseignantes titulaires non affectées et enseignants titulaires non affectés à la Faculté des Sciences ;
 - les personnels enseignant non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associées et associés, invités et invitées, chargées ou chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires...).
- Les personnels contractuels, recrutés par l'UCBL en CDD en application de l'article L. 954- 3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche, dès lors :
 - que, en application de l'article L. 952-24, leurs activités d'enseignement au sein du département sont d'un temps au moins égal à 64 heures équivalent TD ;
 - ou qu'ils ou elles effectuent, en tant que docteurs ou docteuses, une activité de recherche à temps plein au sein d'une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée au département de mathématiques.
- Les doctorants contractuels et doctorantes contractuelles peuvent éventuellement relever du collège B sous réserve d'effectuer un service d'enseignement pour un temps au moins égal à 64 heures équivalent TD.

4.3 Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège BIATPSS (personnels des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Pédagogiques, Sociaux et de Santé)

Sont électeurs de droit :

- les personnels BIATPSS titulaires affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition à la Faculté des Sciences au sein du département de mathématiques sous réserve de ne pas être en congé de longue durée ;
- les personnels BIATPSS non titulaires, sous réserve d'être affectés à la Faculté des Sciences au sein du département de mathématiques et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils et elles doivent en outre être en fonction dans l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimale de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps ;
- les personnels ITA affectés à une unité de recherche rattachée à titre principal à l'UCBL et associée principalement au département de mathématiques.

4.4 Unités et Fédération de recherche associées au département de mathématiques

Les unités et fédérations de recherche rattachées à titre principal à l'UCBL et associées principalement au département de mathématiques sont :

- l'EA 4148 – Sciences, Société, Historicité, Éducation, Pratiques (S2HEP)
- l'UMR 5208 – Institut Camille Jordan (ICJ)

4.5 Collèges électoraux et nombre de sièges à pourvoir

Collège A	Collège B	Collège BIATPSS-ITA	Collège Étudiant•e•s	Membres extérieurs
6 sièges	6 sièges	2 sièges	2 sièges (avec suppléant•e•s)	2 sièges

En plus de ces 18 membres élus, le directeur ou la directrice du département est membre de droit du conseil (avec voix délibérative).

Lorsqu'un membre du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant (notamment par démission) il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par le candidat de la même liste venant immédiatement après la dernière candidate élue ou le dernier candidat élu.

Lors de la mise en place du département, la liste des personnels en fonction dans le département, celles des formations et des unités de recherche qui lui sont associées sont établies après avis du conseil de la Faculté. Les listes électorales sont établies dans les mêmes conditions.

Article 5 : Conseil de département

5.1 Missions

Ses missions sont définies conformément à l'article III-4 du règlement intérieur de l'UFR *Faculté des Sciences*. Le conseil de département :

- élit le directeur ou la directrice du département ;
- élit la directrice adjointe ou le directeur adjoint, responsable des formations, sur proposition du directeur ou de la directrice de département ;
- propose à la Faculté des Sciences le règlement intérieur du département ou toute modification au règlement intérieur ;

- définit, en concertation étroite avec les laboratoires de la Faculté des Sciences, les besoins en personnels (enseignantes-chercheuses, enseignants-chercheurs, autres enseignantes et enseignants et BIATPSS) du département de mathématiques ;
- élabore la politique pédagogique du département en concertation avec la Faculté ;
- est consulté pour toute modification ou création de filières de formation comportant des enseignements relevant du département ou impliquant la participation d'enseignants-chercheurs et d'enseignantes-chercheuses du département ;
- est consulté sur les demandes d'accréditation de filière d'enseignement dans lesquelles le département est impliqué ;
- propose des actions de formation continue dispensées en son sein ;
- demande à la Faculté des Sciences les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- répartit les crédits qui lui sont affectés au titre de l'enseignement ;
- propose à la directrice ou au directeur de la Faculté des Sciences la répartition des enseignements pour l'ensemble des personnels enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs en fonction dans le département ;
- émet, en conseil restreint aux chercheurs, chercheuses, enseignants-chercheurs et enseignantes-chercheuses, un avis sur la promotion de grade des enseignantes-chercheuses et enseignants-chercheurs, se prononce sur le recrutement des ATER et gère la rotation des enseignements, en anticipant l'arrivée des nouveaux recrutés et nouvelles recrutées, et avec un souci de transparence ;
- gère les matériels et locaux du département ;
- définit la politique d'hygiène et sécurité au sein des structures de formation qui lui sont associées.

5.2 Fonctionnement

Le conseil de département se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son directeur ou de sa directrice ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres en exercice. Les convocations aux réunions doivent être adressées au moins 7 jours avant la date des réunions. L'information est effectuée par voie électronique à tous les membres du conseil.

La responsable administrative, ou le responsable administratif, et la directrice adjointe, ou le directeur adjoint, assistent aux réunions du conseil.

Le conseil peut proposer la constitution de groupes de travail permanents ou temporaires pour traiter de problèmes spécifiques. Il peut aussi dans les mêmes conditions, nommer des chargées et chargés de mission.

Le conseil de département émet des avis ou des propositions à destination de la Faculté des Sciences. En l'absence de quorum, le conseil ne peut statuer ; il est à nouveau convoqué, sous quinzaine et avec le même ordre du jour, et pourra alors voter quel que soit le nombre de présents et présentes.

Le directeur peut avoir recours à une délibération par échange de documents par voie électronique dans le cadre défini par le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités

d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Article 6 : La directrice ou le directeur

Le directeur, la directrice, est élu ou élue par les membres élus du conseil pour une durée maximale de 4 ans, renouvelable une fois, suivant les modalités prévues à l'article III-3 du règlement intérieur de l'UFR *Faculté des Sciences*. Elle ou il est choisie, choisi, parmi les enseignantes-chercheuses, les enseignants-chercheurs, les enseignantes, les enseignants, et les chercheuses et chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans le département. Le directeur, la directrice, est élue à la majorité absolue des membres du conseil en exercice au moment de cette élection. Si cette majorité n'est pas acquise après deux tours de scrutin, la désignation s'effectue alors à la majorité relative.

Les candidatures sont déposées auprès du responsable administratif ou de la responsable administrative au moins 7 jours avant la date du scrutin.

La directrice, le directeur

- convoque et préside les réunions du conseil et établit leur ordre du jour ;
- est responsable devant le conseil de département ;
- est l'interlocutrice ou l'interlocuteur de la Faculté des Sciences, elle ou il transmet les propositions du conseil à la Faculté et applique la politique de la Faculté au sein du département ;
- est responsable des personnels BIATPSS affectés au département ;
- est responsable des locaux d'enseignement du département ;
- coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés au département ;
- affecte le service des doctorants et doctorantes avec ACE (activité complémentaire en enseignement) ;
- représente le département dans le conseil de l'UFR *Faculté Sciences* ainsi que dans le COMEX.

La directrice ou le directeur est assistée ou assisté d'une ou un responsable administrative, administratif. Il ou elle peut se faire représenter, dans les réunions où elle ou il est convoquée ou convoqué es-qualité, par le directeur adjoint ou la directrice adjointe.

En cas d'empêchement temporaire de la directrice, ou du directeur, n'excédant pas 3 mois, l'intérim est assuré par la directrice ou le directeur de la Faculté des Sciences assistée ou assisté du directeur adjoint ou de la directrice adjointe.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du directeur, de la directrice, de département, il est procédé à son remplacement par une nouvelle élection, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 8 : Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être mis en place par le conseil de département. Tous ces groupes de travail ont un rôle consultatif vis-à-vis du conseil de département, seul habilité à transmettre des propositions au conseil de l'UFR *Faculté des Sciences*.



Les réunions des groupes de travail sont ouvertes à toute personne intéressée qui en fait la demande par courrier au responsable du groupe de travail. Toutes les réunions sont annoncées par voie électronique.

Article 9 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur du département de mathématiques peut être modifié sur proposition du directeur ou de la directrice du département ou d'un tiers des membres du conseil. Après adoption à la majorité simple, cette modification est soumise au vote du conseil de l'UFR *Faculté des Sciences*.